

Code de distribution interne :

- (A) [-] Publication au JO
- (B) [-] Aux Présidents et Membres
- (C) [-] Aux Présidents
- (D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 18 décembre 2025**

N° du recours : T 1691/23 - 3.4.03

N° de la demande : 21151206.6

N° de la publication : 3855379

C.I.B. : G06Q20/14, G06Q20/32,
G06Q20/34, G07F17/20,
G06Q20/12, G07F15/12, G06Q20/18

Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

PROCÉDÉ DE PAIEMENT SANS CONTACT D'UNE PRESTATION DÉLIVRÉE PAR
UNE INSTALLATION ET IMPLIQUANT UN PARAMÈTRE QUANTIFIABLE ET
MESURABLE

Demanderesse :

Financière Clairac

Référence :

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 56, 123(2)

Mot-clé :

Activité inventive - requête principale (non) - requêtes
subsidiaries (non) - ensemble de caractéristiques techniques
et non techniques - connaissances générales - option évidente
YouTube vidéo cité par la chambre
Modifications - second requête auxiliaire - extension au-delà
du contenu de la demande telle que déposée (oui)

Décisions citées :

T 3000/19

Exergue :



Beschwerdekammern

Boards of Appeal

Chambres de recours

Boards of Appeal of the
European Patent Office
Richard-Reitzner-Allee 8
85540 Haar
GERMANY
Tel. +49 (0)89 2399-0

N° du recours : T 1691/23 - 3.4.03

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.4.03
du 18 décembre 2025

Requérante :
(Demanderesse)

Financière Clairac
71 avenue Victor Hugo
75116 Paris (FR)

Mandataire :

Littolff, Denis
Cabinet Bleger-Rhein-Poupon
4A, rue de l'Industrie
67450 Mundolsheim (FR)

Décision attaquée :

Décision de la division d'examen de l'Office
européen des brevets postée le 22 mars 2023 par
laquelle la demande de brevet européen n°
21151206.6 a été rejetée conformément aux
dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président T. Häusser
Membres : M. Stenger
B. Müller

Exposé des faits et conclusions

- I. Le recours a été formé à l'encontre de la décision de la division d'examen de rejeter la demande de brevet européen n° 21 151 206. La division estime, dans la décision contestée, que l'objet des revendications de la requête principale, de la requête subsidiaire 1 et de la requête subsidiaire 2 n'implique pas d'activité inventive au vu de D6 (article 56 CBE).
- II. La requérante demande que cette décision soit annulée et que le brevet soit délivré selon la requête principale, à défaut selon la première requête subsidiaire, et à défaut subséquent selon la seconde requête subsidiaire. Ces requêtes sont identiques à celles sur lesquelles la décision contestée est fondée.
- III. Il est fait référence à l'état de la technique suivant:
- D6 : US 2012/0265585 A1
- D9 : "Reinvention - Stay Competitive And Remain Profitable", article publié le 1er avril 2014 sur Internet, téléchargé le 10 mars 2025 depuis le site <https://carwashmag.com/>
- D10 : "Computer Systems - December 2014", article publié le 1^{er} décembre 2014 sur Internet, téléchargé le 10 mars 2025 depuis le site <https://carwashmag.com/>
- D11 : "WashCard - Washing vehicles in Self Serve Bays using credit cards and WashCards", vidéo publiée sur YouTube le 11 octobre 2011, lien : <https://www.youtube.com/watch?v=SUP-gDhJ-nw>. Cette vidéo a été sauvegardée par l'OEB sous le numéro XP093261199, conformément aux exigences énoncées dans l'exergue de la décision T 3000/19.

Les documents D9 et D10 ainsi que la vidéo D11 ont été cités par la Chambre dans sa notification au titre de l'article 15(1) RPCR.

IV. La revendication 1 de la requête principale s'énonce comme suit (la numérotation qui suit a été introduite par la Chambre):

- 1 *Procédé de paiement sans contact par un utilisateur d'une prestation de lavage de véhicule exécutée par une installation de lavage et liée à la mesure de l'évolution quantitative d'un paramètre,*
- 2 *ladite mesure étant réalisée par une unité de gestion électronique de l'installation reliée à une interface comportant un coffret présentant une façade munie d'organes de commande et de contrôle,*
- 3 *ledit paiement s'effectuant à l'aide de moyens de paiement sans contacts incluant des données financières propres à l'utilisateur,*
- 4 *l'installation comportant des moyens d'appairage entre l'unité de gestion électronique et les moyens de paiement sans contact, et des moyens de transfert d'informations avec un serveur distant, le procédé comportant les étapes suivantes :*
- 5 - *Placement de l'installation dans un état de disponibilité au paiement sans contact, par actionnement d'un organe de commande de l'installation ouvrant une session de paiement sans contact par un moyen de paiement de type carte bancaire ou par échange d'informations entre l'installation et un moyen de paiement du type smartphone, permettant son activation en mode de paiement sans contact pour l'exécution de la prestation ;*
- 6 - *Après détection d'un appairage entre l'installation et le moyen de paiement sans contact,*

démarrage d'un décompte temporel accompagnant une phase d'obtention d'une autorisation d'exécution de la prestation basée sur les données financières propres à l'utilisateur ;

7 - Si l'autorisation n'est pas obtenue à la fin du décompte temporel, modification de l'état de l'installation de l'état de disponibilité au paiement sans contact en un état désactivé ;

8 - Sinon, mise en mode détection de l'actionnement d'un organe de commande débutant la prestation, par appui sur un bouton de démarrage d'un cycle de lavage démarrant une mesure de l'évolution du paramètre à la base de la prestation exécutée ;

9 - Dès détection de l'actionnement de l'organe de commande débutant la prestation, activation concomitante d'un étage monétique de l'unité de gestion électronique attribuant un coût unitaire à une fraction de la prestation exécutée et calculant en temps réel un total instantané par incrémentation des fractions de prestation exécutées selon l'évolution mesurée du paramètre ;

10 - Détection de l'actionnement d'un organe de commande de l'arrêt de la prestation stoppant l'exécution de la prestation, par appui sur un bouton stop équipant la façade du coffret, l'étage monétique calculant un total final correspondant au coût réel de la prestation.

V. La revendication 1 de la première requête subsidiaire comprend en outre, entre les caractéristiques 9 et 10, la caractéristique 11 suivante :

11 - Calcul du total par l'étage monétique de l'unité de gestion électronique de l'installation à partir d'un montant forfaitaire prédéterminé auquel il ajoute en temps réel les coûts unitaires correspondants

aux fractions de prestation exécutées pour obtenir le total instantané ;

- VI. La revendication 1 de la seconde requête subsidiaire se distingue de la revendication 1 de la première requête subsidiaire en ce que la dernière caractéristique 10 est remplacée par la caractéristique 12 suivante qui, par rapport à la caractéristique 10, ajoute une option à la détection de l'actionnement d'un organe de commande (partie suivant le "ou" ci-dessous) :

12 - *Calcul du total final correspondant au coût réel de la prestation par l'étage monétique par :*
o *Détection de l'actionnement d'un organe de commande de l'arrêt de la prestation stoppant l'exécution de la prestation, par appui sur un bouton stop équipant la façade du coffret ; ou*
o *Comparaison en permanence du total instantané avec une valeur supérieure seuil, arrêt de l'exécution de la prestation lorsque ladite valeur seuil est atteinte, et transformation de ladite valeur seuil en le total final.*

- VII. Arguments principaux de la requérante

La requérante estime principalement que l'objet de l'invention revendiqué se distingue de D6 par davantage de caractéristiques que ne l'a reconnu la division d'examen, que les étapes du procédé de paiement interagissent entre-elles fonctionnellement et que le procédé de paiement de D6 ne fonctionnerait pas dans une station de lavage.

Motifs de la décision

1. Le recours est recevable.
2. Invention revendiquée

L'invention concerne un procédé de paiement sans contact par carte bancaire ou smartphone destiné à une prestation de lavage de véhicule. L'utilisateur démarre et arrête le cycle de lavage par appui sur un bouton. Pendant le cycle de lavage, l'évolution quantitative d'un paramètre consommé comme le temps ou le volume est mesurée et utilisée pour déterminer le montant à payer.

3. État de la technique

D6, qui a été considéré comme représentant l'état de la technique le plus proche, concerne l'entrée dans des lieux préenregistrés et la sortie de ces lieux. Il peut s'agir par exemple de parkings ou de chambres d'hôtel, mais aussi de caisses d'un magasin ou de lieux mobiles comme des taxis. Lorsque le système détecte que le téléphone mobile d'un utilisateur est proche d'un lieu préenregistré et/ou que l'utilisateur scanne un code à barres, une action associée à ce lieu/ou à ce code à barres et comprenant un paiement sans contact est enclenchée par défaut. Le montant du paiement peut être basé sur des incréments de temps.

D9 et D10 concernent des coffrets destinés à des stations de lavage et intégrant une possibilité de paiement sans contact. D11 concerne une station de lavage offrant également une possibilité de paiement sans contact.

4. Requête principale, revendication 1 - activité inventive

4.1 Caractéristiques 3, 4, 6 et 9

La division d'examen a estimé que D6 divulgue les caractéristiques 3, 4, 6 et 9. Cela n'a pas été contesté par la requérante.

Au vu des figures 8 et 14 (caractéristique 3), des alinéas [0022] et [0023] (caractéristique 4), de la figure 2 et de l'alinéa [0089] (caractéristique 6) ainsi que des alinéas [0081] et [0089] (caractéristique 9) de D6, la Chambre ne voit pas de raison de dévier de cette opinion.

4.2 Caractéristiques 1, 2, 5, 7, 8 et 10

4.2.1 La division d'examen a estimé que l'objet de la revendication 1 de la requête principale se distingue de D6 par les caractéristiques suivantes :

- (i) le procédé de la revendication 1 est 'destiné au lavage de véhicule (partie de la caractéristique 1),
- (ii) le procédé de la revendication 1 modifie l'état de l'installation de l'état de disponibilité au paiement sans contact en un état désactivé si l'autorisation n'est pas obtenue à la fin d'un décompte temporel (caractéristique 7),
- (iii) le coffret présentant une façade munie d'organes de commande et de contrôle présente aussi un bouton destiné à démarrer/arrêter la prestation (partie des caractéristiques 8 et 10).

4.2.2 La requérante a avancé (mémoire exposant les motifs du recours, page 6, dernier paragraphe à page 7, premier paragraphe) qu'en plus de ces trois caractéristiques

(i), (ii) et (iii), l'objet de la revendication 1 se distingue de D6 par les caractéristiques distinctives suivantes:

(iii*) le coffret de D6 ne comporte pas d'organes de commande et de contrôle, car un organe de commande est une pièce mécanique (partie des caractéristiques 2, 8 et 10),

(iv) l'installation est placée dans un état de disponibilité au paiement sans contact par actionnement d'un organe de commande (mécanique) de l'installation ouvrant une session de paiement sans contact par un moyen de paiement de type carte bancaire ou par échange d'informations entre l'installation et un moyen de paiement du type smartphone (caractéristique 5),

(v) l'actionnement de l'organe de commande afin de stopper l'exécution de la prestation s'effectue par appui sur un bouton stop équipant la façade du coffret (partie de la caractéristique 10).

4.2.3 Opinion de la Chambre en ce qui concerne les caractéristiques (ii), (iii*), (iv) et (v)

a) Caractéristique (ii)

Concernant la caractéristique (ii), D6 divulgue une vérification du code scanné (voir alinéa [0104]) et d'autres paramètres (voir étape 540 dans la figure 1) dans un centre distant 40 afin de donner ou non une autorisation d'exécution de la prestation (figure 1, étapes 550, 560 et 570). La Chambre est d'avis qu'il est implicite que le système de D6 est conçu de telle sorte qu'il se remet dans un état initial après un certain temps, afin de pouvoir être utilisé par un autre client en cas de problème d'obtention de l'autorisation.

La Chambre est donc d'avis que D6 divulgue implicitement la caractéristique (ii), contrairement aux opinions de la division d'examen et de la requérante.

b) Caractéristique (iii*)

La Chambre note que la demande telle que déposée distingue le parcours client avec carte bancaire sans contact (page 8, ligne 25 à page 9, ligne 10) et le parcours client avec smartphone (page 10, lignes 21 à 31).

Avec une carte bancaire, le placement de l'installation dans un état de disponibilité au paiement sans contact s'effectue par appui sur un bouton approprié (page 8, lignes 25 et 26).

En revanche, avec un smartphone, ce placement est effectué par scannage d'un code QR apparaissant en façade du coffret de l'installation (page 10, lignes 26 à 31).

Ainsi, selon la demande telle que déposée, soit le scannage d'un code QR correspond à l'actionnement d'un organe de commande, soit l'installation n'est pas mise dans un état de disponibilité au paiement sans contact avec un smartphone par l'actionnement d'un organe de commande.

Par conséquent, la logique de la demande ne soutient pas l'allégation de la requérante selon laquelle un organe de commande est forcément une pièce mécanique (voir section 4.2.2 ci-dessus, caractéristique (iii*)).

De plus, D6 divulgue l'utilisation d'un bouton, bien que le contexte soit différent (voir alinéa [0060]).

La caractéristique (iii*) n'est donc pas une caractéristique distinctive.

c) Caractéristique (iv)

La Chambre note que l'utilisation du terme "ou" dans la formulation de la caractéristique (iv) se prête à des interprétations différentes.

L'expression "par échange d'informations entre l'installation et un moyen de paiement du type smartphone" peut notamment être compris comme une alternative à l'expression "par actionnement d'un organe de commande de l'installation ouvrant une session de paiement sans contact par un moyen de paiement de type carte bancaire".

Dans cette interprétation, l'actionnement d'un organe de commande a lieu uniquement si les moyens de paiement sont du type carte bancaire.

Par contre, l'expression "par échange d'informations entre l'installation et un moyen de paiement du type smartphone" peut également être compris comme une alternative à la plus courte expression "par un moyen de paiement de type carte bancaire". Dans cette interprétation, l'actionnement d'un organe de commande a lieu indépendamment du type des moyens de paiement.

D6 divulgue le démarrage d'une prestation par le scannage d'un code avec un smartphone (D6, alinéa [0104]). Cela correspond à la deuxième interprétation de la caractéristique (iv), qui est donc divulguée dans D6.

En outre, la Chambre est d'avis qu'avant chaque paiement sans contact (avec carte ou smartphone), l'installation censée d'accepter ce paiement doit implicitement être placée dans un état de disponibilité au paiement sans contact par un actionnement quelconque. Il peut s'agir, selon les circonstances, par exemple d'un actionnement d'un organe de commande mécanique comme un bouton, d'un organe de commande optique comme le scannage d'un code barre ou d'un organe de commande électronique comme la détection d'un signal NFC/RFID.

La Chambre est donc d'avis que D6 divulgue la caractéristique (iv).

d) Caractéristique (v)

En ce qui concerne la caractéristique (v), la Chambre note que D6 divulgue que la prestation peut être stoppée par l'actionnement d'un organe de commande, par exemple par scannage d'un code (D6, alinéa [0108]). Néanmoins, D6 ne divulgue pas que la prestation peut être stoppée par l'appui sur un bouton. Cet aspect de la caractéristique (v), toutefois ne va pas au-delà de ce que définit déjà la caractéristique (iii), dont la division d'examen (ainsi que la Chambre, voir section suivante) a reconnue qu'elle appartenait aux caractéristiques distinctives.

4.2.4 Caractéristiques distinctives

Il s'ensuit donc que l'objet de la revendication 1 de la requête principale se distingue de D6 uniquement par les caractéristiques suivantes :

(i) le procédé est destiné au lavage de véhicule (partie de la caractéristique 1),

(iii) le coffret présentant une façade munie d'organes de commande et de contrôle présente aussi un bouton destiné à démarrer/arrêter la prestation (partie des caractéristiques 8 et 10).

4.2.5 Activité inventive

a) Argument de la requérante concernant la géolocalisation

La requérante fait valoir que le système de D6 fonctionne par géolocalisation, en détectant la proximité géographique d'un terminal portable d'utilisateur (mobile) et d'une zone préenregistrée dans le système (fixe) et fournissant une prestation (parking, etc. ...).

La Chambre note que la formulation de la revendication 1 de la requête principale n'exclut pas la géolocalisation. Cet argument de la requérante n'est donc pas pertinent.

b) Arguments de la requérante en ce qui concerne l'interaction fonctionnelle des caractéristiques

Selon la requérante, l'intégration de la solution de paiement sans contact à un environnement de lavage de véhicule existant exige des adaptations configurationnelles et un procédé d'utilisation adéquat. Les étapes de ce procédé interagissent de manière fonctionnelle, interaction qui produit un effet technique combiné allant au-delà de la somme des effets techniques qu'elles produisent individuellement.

La Chambre ne peut suivre cet argument. Il serait par exemple tout à fait possible d'utiliser un coffret muni de boutons selon la caractéristique (iii) pour une pompe à essence plutôt que pour une installation de lavage. Il serait aussi possible de mettre en œuvre un procédé destiné au lavage de véhicule qui soit commandé et contrôlé par un écran tactile ou télécommandé par un employé. La Chambre ne constate donc ni interaction fonctionnelle entre les caractéristiques (i) et (iii), ni effet technique combiné allant au-delà de la somme des effets techniques qu'elles produisent individuellement.

Les deux caractéristiques (i) et (iii) peuvent donc être traitées individuellement en ce qui concerne l'activité inventive.

c) Caractéristique (i)

La requérante avance que le procédé de paiement de D6 ne fonctionnerait pas dans une station de lavage, car une telle station nécessiterait une étape de sélection du mode de paiement.

La Chambre note que D6 prévoit plusieurs modes de paiement entre lesquels l'utilisateur peut choisir (voir alinéas [0065] et [0066]). Cet argument de la requérante ne peut donc pas être suivi.

En outre, selon la revendication 1, le procédé de paiement vise une prestation de lavage de véhicule exécutée par une installation de lavage, et un cycle de lavage est démarré. A part cela, la revendication 1 ne contient aucune caractéristique qui soit directement

liée à un effet synergie avec le lavage de véhicule, ou qui produise un tel effet.

La caractéristique (i) ne constitue pour cette raison qu'une application évidente de la méthode de paiement revendiquée à un cas spécifique, ainsi que l'a estimé la division d'examen (point 11.4 des motifs pour la décision contestée).

De plus, la Chambre note que des procédés de paiement avec des cartes de crédit (avec ou sans contact) destinés à des installations de lavage de véhicule étaient déjà commercialisés bien avant le dépôt prioritaire, qui a eu lieu le 27 janvier 2020.

Cela ressort clairement des documents D9 et D10 annexés à la notification de la Chambre au titre de l'article 15(1) RPCR, par exemple.

En ce qui concerne D9, il est fait référence à la section intitulée "Payment Methods" qui commence à la fin de la page 2. En ce qui concerne D10, il est fait référence à la partie concernant la société "IDX Inc." à la page 1, dans la section intitulée "Advantages/Features", qui mentionne de surcroît explicitement des cartes sans contact et des smartphones.

La vidéo D11, dont le lien Internet ainsi que quelques captures d'écran étaient également annexés à la notification de la Chambre au titre de l'article 15(1) RPCR divulgue également un tel procédé.

Cela soutient l'argument selon lequel la caractéristique (i) ne constitue qu'une application évidente de la méthode de paiement revendiquée à un cas spécifique.

Il s'ensuit qu'une activité inventive ne peut donc pas être reconnue sur la base de la caractéristique (i).

d) Caractéristique (iii)

La requérante fait valoir que la détection de l'actionnement d'un organe afin de stopper la prestation faciliterait un calcul final de facturation du montant de la prestation débitée sans réservation préalable d'un montant forfaitaire, comme par exemple dans les stations-service en ce qui concerne la livraison d'essence, ce qui était innovant au moment du dépôt prioritaire (lettre datée du 21 juillet 2023, page 8, dernier paragraphe).

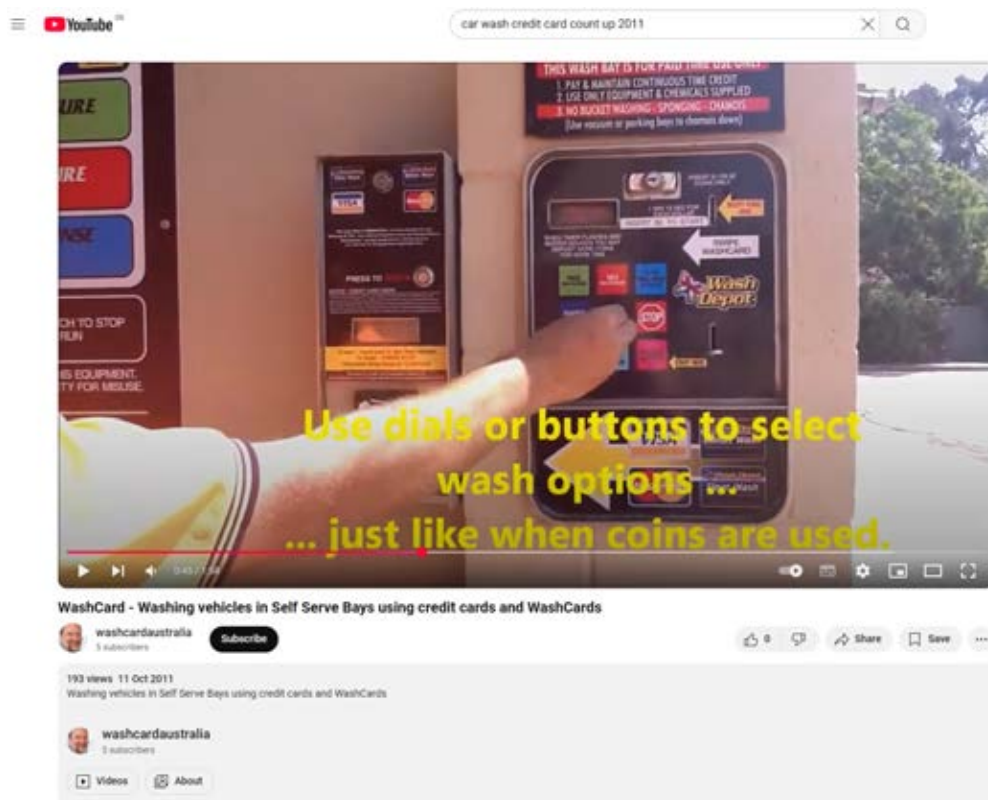
Tout d'abord, la Chambre est d'avis que le choix entre une réservation préalable d'un montant forfaitaire et une facturation liée à la mesure de l'évolution quantitative d'un paramètre relève des considérations économiques plutôt que des réflexions techniques et ne peut donc pas impliquer une activité inventive en lui-même.

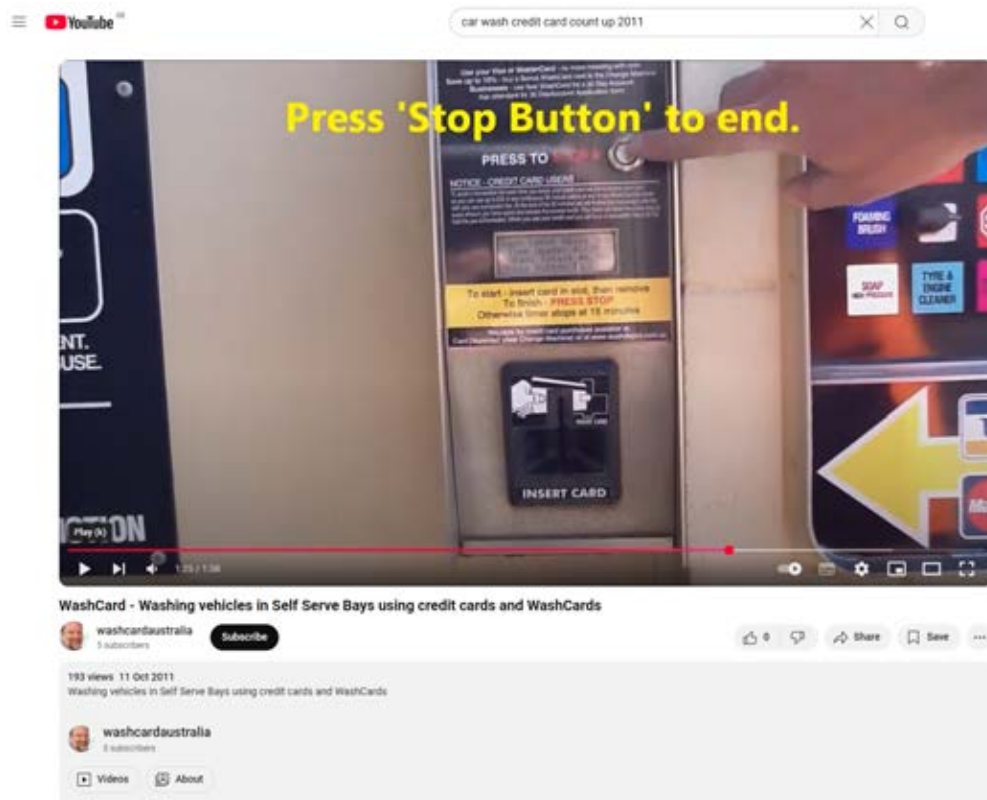
Ensuite, la Chambre note que le type de facturation d'un montant d'une prestation débitée liée à la mesure de l'évolution quantitative d'un paramètre est dénommé "count-up mode" en anglais, et a été commercialisé bien avant le dépôt prioritaire. La Chambre note que les procédés de paiement divulgués dans les documents D9, D10 et D11 susmentionnés recourent tous à un tel "count-up mode".

Une facturation de ce type requiert nécessairement une indication quant au démarrage et à l'arrêt de la prestation. La Chambre note que les boutons constituent une option évidente et connue depuis (au moins) des décennies en vue de démarrer et/ou arrêter une prestation (ou une quelconque action). L'utilisation de

boutons par un utilisateur afin de fournir de telles indications ne constitue donc qu'une option évidente.

À cet égard, la Chambre note également que D9 et D11, à tout le moins, divulguent explicitement un bouton destiné à arrêter la prestation de lavage de véhicule. Plus précisément, dans D11, un organe de commande de démarrage est utilisé à 0:45 et un bouton d'arrêt est utilisé à 1:25 dans le déroulement de la vidéo, voir les captures d'écran suivantes):





Pour récapituler, la Chambre est d'avis que le choix d'une facturation liée à la mesure de l'évolution quantitative d'un paramètre d'une prestation de lavage de véhicule ("count-up mode"), qui nécessite une indication du démarrage et de l'arrêt de la prestation, en combinaison avec le choix d'un paiement sans contact par carte de crédit/smartphone, relève des considérations économiques plutôt que des réflexions techniques et ne peut donc pas impliquer une activité inventive en lui-même. De plus, une telle facturation combinée à un paiement par carte de crédit était déjà commercialisée, et donc généralement connue du public, bien avant le dépôt prioritaire, comme expliqué ci-dessus à l'aide de D9, D10 et D11.

L'utilisation de boutons afin d'indiquer le démarrage et l'arrêt de la prestation dans le cadre d'un tel procédé faisait donc partie des connaissances générales

de la personne du métier à la date de priorité revendiquée et ne justifie pas non plus la reconnaissance d'une activité inventive.

Une activité inventive ne peut donc pas être reconnue sur la base de la caractéristique distinctive (iii).

e) Conclusion de la Chambre en ce qui concerne l'activité inventive de la revendication 1 de la requête principale

Compte tenu de ce qui précède, il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 de la requête principale n'est pas inventif au sens de l'article 56 CBE par rapport à D6 combiné aux connaissances générales de la personne du métier.

4.3 Remarque supplémentaire

Un placement dans un état de disponibilité au paiement sans contact, la demande d'une autorisation et un décompte temporel ("time-out") en lien avec une telle demande d'autorisation sont indispensables en vue d'un paiement sans contact. De plus, la mise en œuvre d'un paiement sans contact (avec des cartes ou avec des smartphones) dans une installation qui dispose déjà d'un lecteur de carte de crédit ne constitue qu'une option évidente.

Par conséquent, la Chambre note, outre de ce qui est énoncé ci-dessus, que l'objet de la revendication 1 de la requête principale n'est pas non plus inventif au sens de l'article 56 CBE au vu des connaissances générales de la personne du métier concernant les stations de lavage de véhicule recourant à un "count-up

mode", telles que représentées à titre d'exemple par D9, D10 et D11.

Indépendamment de ce qui précède, l'objet de la revendication 1 de la requête principale diffère essentiellement de D11 en ce que le paiement s'effectue sans contact. L'objet de la revendication 1 de la requête principale n'est donc pas non plus inventif au sens de l'article 56 CBE au vu de D11 en tenant compte des connaissances générales.

La Chambre note au vu de l'objectif de la demande, qui consiste à fournir un procédé de paiement sans contact par carte bancaire ou smartphone pour une prestation de lavage de véhicule, que les objections soulevées dans la présente section de cette décision au vu des connaissances générales ou en partant de D11 sont plus en accord avec La Jurisprudence des Chambres de recours de l'OEB (11^e édition, juillet 2025, section I.D.3.1., deuxième paragraphe) en ce qui concerne le choix de l'état de la technique le plus proche que l'objection à partir de D6.

5. Première requête subsidiaire

5.1 La revendication 1 de la première requête subsidiaire comprend en outre, entre les caractéristiques 9 et 10, la caractéristique 11 telle que présentée ci-dessus.

5.2 La division d'examen a conclu que la différence additionnelle de cette caractéristique 11 entre dans la catégorie des plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques concernant le calcul du total à payer sans aucun détail technique de la mise en œuvre. De surcroît, la personne du métier confrontée au problème de la mise en œuvre de cette

caractéristique mettrait en œuvre cette fonctionnalité de manière évidente sans faire appel à une quelconque activité inventive (point 14.1 des motifs de la décision contestée).

- 5.3 La requérante fait valoir que la caractéristique additionnelle 11 correspond à une opération de calcul technique, et non à une méthode économique, à réaliser parmi des étapes de détection, et qu'elle ne doit pas être extraite du reste du procédé.
- 5.4 La Chambre accepte que le calcul mentionné dans la caractéristique additionnelle 11 implique une détection de l'évolution du paramètre (par exemple du temps écoulé), qui en soi est considérée comme technique. Toutefois, une telle détection est également effectuée dans D6 et elle est de toute manière obligatoire dans le cadre des "count-up modes" qui font partie des connaissances générales de la personne du métier. La méthode du calcul total comportant un montant forfaitaire prédéterminé et des coûts unitaires ne relève cependant que des considérations économiques.

Pour ces raisons, la Chambre est d'avis que la caractéristique additionnelle 11, même lorsqu'elle n'est pas extraite du reste du procédé, n'implique pas une activité inventive.

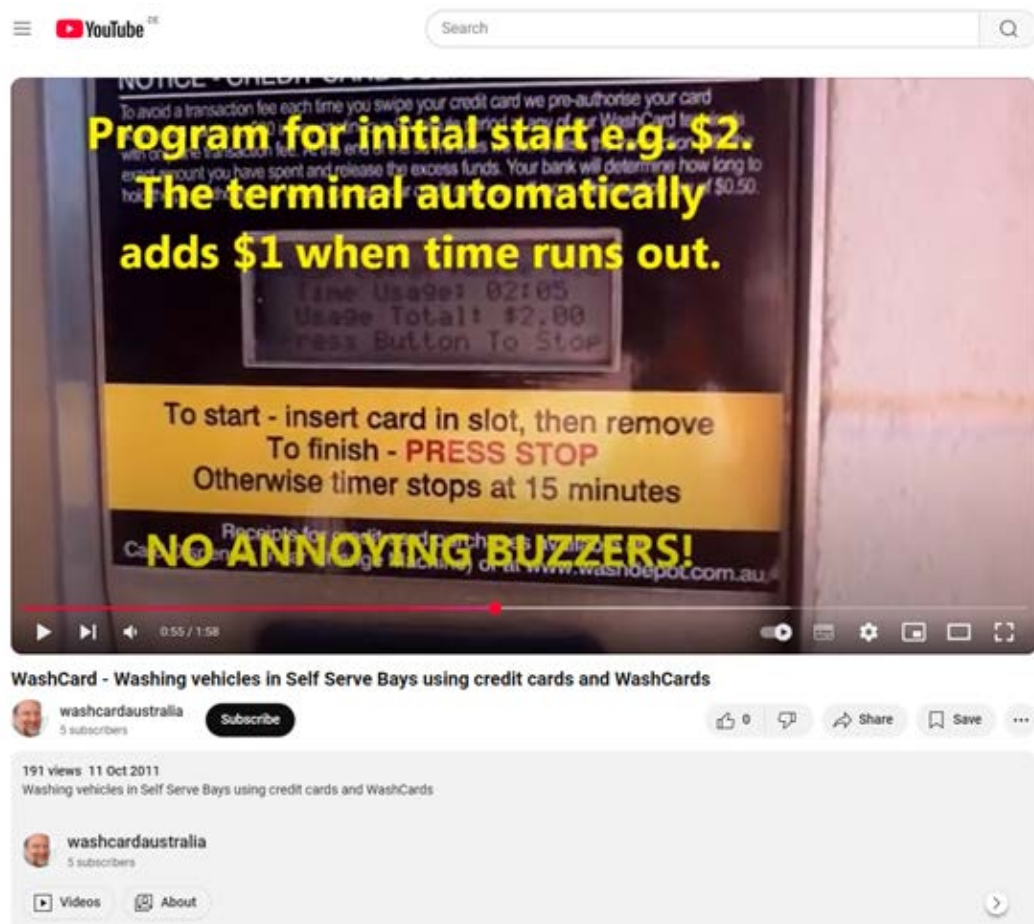
L'objet de la revendication 1 de la première requête subsidiaire n'est donc pas inventif au sens de l'article 56 CBE.

- 5.5 Remarque supplémentaire

En outre, la Chambre note que la vidéo D11 susmentionnée divulgue également un calcul comportant un montant

forfaitaire et des coûts unitaires (à 0:55, voir capture d'écran suivante).

Par conséquent, l'objet de la revendication 1 de la première requête subsidiaire n'est pas non plus inventif au sens de l'article 56 CBE (voir section 4.3 ci-dessus) au vu des connaissances générales de la personne du métier représentées à titre d'exemple par D9, D10 et D11, et plus particulièrement au vu de D11.



6. Seconde requête subsidiaire

- 6.1 La revendication 1 de la seconde requête subsidiaire se distingue de la revendication 1 de la première requête subsidiaire en ce que la dernière caractéristique 10 est remplacée par la caractéristique 12 qui rajoute

simplement une deuxième option à la détection (partie suivant le "ou").

- 6.2 La Chambre note que la deuxième option selon la caractéristique 12 n'est pas, dans la demande originale (alinéa [0021] et revendication 8), divulguée en tant qu'une *alternative* ("ou"), mais en tant qu'un *complément* à la dernière caractéristique 10 de la revendication 1 de la première requête subsidiaire. La revendication 1 de la deuxième requête subsidiaire ne remplit donc pas les conditions de l'article 123(2) CBE.
- 6.3 Indépendamment de cette objection, la division d'examen a conclu que l'option rajoutée entre dans la catégorie des plans, principes et méthodes dans le domaine des activités économiques concernant le calcul du total à payer sans aucun détail technique de la mise en œuvre. La personne du métier confrontée au problème de la mise en œuvre de cette caractéristique mettrait en œuvre cette fonctionnalité de manière évidente sans faire appel à une quelconque activité inventive (point 17.1 de la décision contestée).
- 6.4 La requérante fait valoir que la caractéristique ajoutée délimite encore plus finement la solution à la problématique objective à la base de la présente invention: réaliser, de manière non-automatique, la possibilité d'un paiement sans contact dans une installation à commandes manuelles, ce qui induit des contraintes du fait, entre autres, de la vocation propre de l'installation qui fait appel à des jets de liquide sous pression.
- 6.5 La Chambre note que la revendication 1 ne mentionne ni des commandes manuelles destinées au paiement, ni des

jets de liquide sous pression. La partie ajoutée de la caractéristique 12 (deuxième option) ne concerne que la comparaison ainsi que la transformation de valeurs et n'exige qu'il ne soit mis fin à la prestation qu'après qu'une de ces valeurs a atteint un seuil. Cette manière de déterminer la fin de la prestation ne relève cependant que des considérations économiques. La personne du métier confrontée au problème de la mise en œuvre de cette option mettrait en œuvre cette fonctionnalité de manière évidente sans faire appel à une quelconque activité inventive, comme argumenté par la division d'examen.

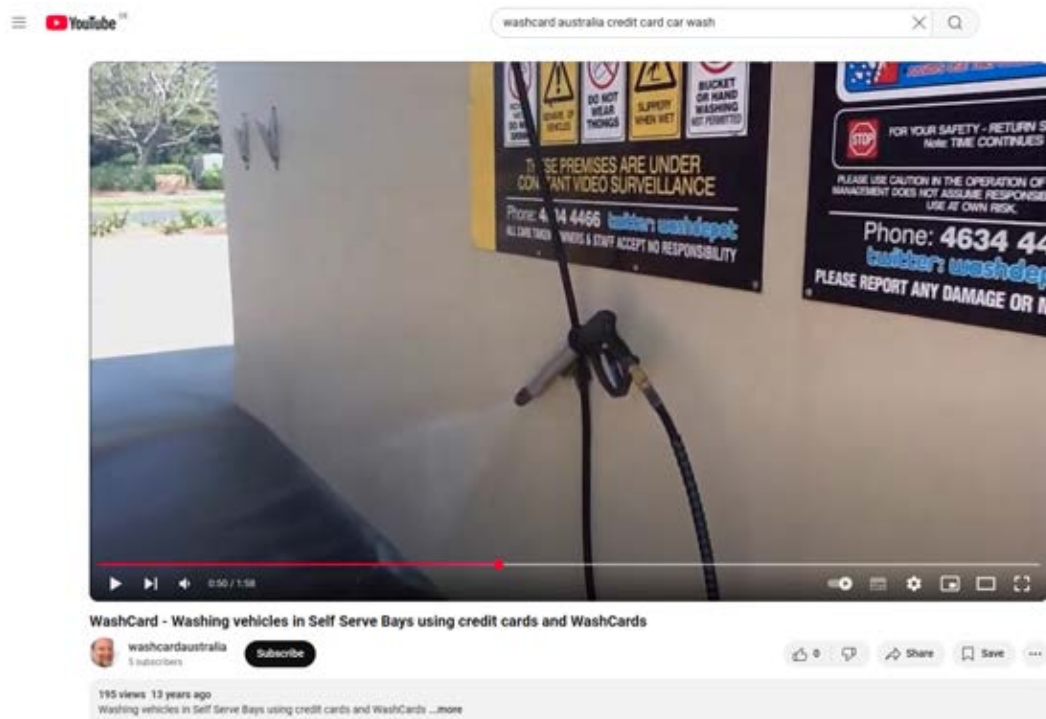
En outre, comme expliqué ci-dessus (voir section 6.2), la partie ajoutée de la caractéristique 12 n'est définie que comme une option susceptible de remplacer la caractéristique 10 et ne constitue donc même pas une limitation réelle par rapport à l'objet de la revendication 1 selon la première requête subsidiaire.

Pour ces raisons, la Chambre est d'avis que l'objet de la revendication 1 de la seconde requête subsidiaire n'implique pas une activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

6.6 Remarque supplémentaire

En outre, la Chambre note que la vidéo D11 divulgue qu'il est mis fin à la prestation lorsqu'un seuil (de 15 minutes) est atteint (à 0:55, voir capture d'écran précédente, dans la section 5.4 ci-dessus, dans la bande jaune au milieu: "To finish - PRESS STOP Otherwise timer stops at 15 minutes") et divulgue même des jets de liquides sous pression (à 0:50, voir capture d'écran suivante). D11 divulgue donc la deuxième option définie dans la caractéristique 12.

Il s'ensuit que l'objet de la revendication 1 de la second requête subsidiaire n'est pas non plus inventif au sens de l'article 56 CBE (voir aussi les sections 4.3 et 5.5 ci-dessus) à partir des connaissances générales de la personne du métier représentées à titre d'exemple par D9, D10 et D11, plus particulièrement à partir de D11,.



7. Conclusion

Aucune des requêtes de la requérante ne remplit les conditions de la CBE, et le recours doit donc être rejeté.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit

Le recours est rejeté.

La Greffière :

Le Président :



S. Sánchez Chiquero

T. Häusser

Décision authentifiée électroniquement